

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.684 du 14 mai 1998

A.50.595/XIII-471

En cause : 1. **EPPE** Georges,
 2. **KLEE** Gilbert,
 3. **FAVRETTO** Marcel,
 ayant élu domicile chez
 Me Jacques de SURAY, avocat,
 avenue de Jette 113
 1090 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Aubange,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1993 par Georges EPPE, Gilbert KLEE et Marcel FAVRETTO qui demandent l'annulation de la décision du 26 janvier 1993 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Aubange délivre à l'association momentanée BATI-SERVICES - Marcel HOTTON le permis de bâtir quatre immeubles à appartements à Aubange-Athus, rue de la Promenade;

Vu l'arrêt n° 43.137 du 2 juin 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 2 mars 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, loco Me J. de SURAY, avocat, comparaissant pour les requérants et Me J. HERVEG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 2 mars 1998, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs,
sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence
de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit
par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.